



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

SOR/2002-76

DORS/2002-76

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	Permits
3	General
5	Limitations
6	Application for Permit
7	Inspection
8	Suspension and Cancellation of Permits
9	Transfer and Expiry of Permits
12	Identification Flags
13	Commercial Vessels under Marine Tour Business Permits
14	Prohibited Conduct and Controlled Activities
14	Disturbance of Marine Mammals
15	Distance Requirements
19	Speed Limits
23	Observation Zones and Observation Areas
24	Coming into Force

SCHEDULE

Description of the Saguenay Fjord

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

1	Définitions
2	Champ d'application
3	Permis
3	Dispositions générales
5	Restrictions
6	Demande de permis
7	Inspection
8	Suspension et annulation d'un permis
9	Cession et expiration du permis
12	Pavillons
13	Bateaux commerciaux visés par un permis d'entreprise d'excursions en mer
14	Comportements interdits et activités contrôlées
14	Dérangement d'un mammifère marin
15	Distances à respecter
19	Vitesses maximales
23	Zones et secteurs d'observation
24	Entrée en vigueur

ANNEXE

Description du fjord du Saguenay

Registration
SOR/2002-76 February 20, 2002

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

**Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence
Marine Park Regulations**

P.C. 2002-201 February 20, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 17 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-76 Le 20 février 2002

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY - SAINT-LAURENT

**Règlement sur les activités en mer dans le parc
marin du Saguenay — Saint-Laurent**

C.P. 2002-201 Le 20 février 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 37

^a L.C. 1997, ch. 37

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*Loi*)

cargo ship has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*navire de charge*)

commercial vessel means a vessel, other than a kayak, used by a marine tour business or shuttle service to carry passengers or to provide services for compensation. (*bateau commercial*)

disturbance of a marine mammal means any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour, and includes separating a marine mammal from a group or passing between an adult marine mammal and a young marine mammal. (*dérangement d'un mammifère marin*)

endangered marine mammal means a marine mammal of a species or population of marine mammals that is designated as endangered or threatened in the *List of Canadian Species at Risk*, November, 2000, published by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, as amended from time to time. (*mammifère marin en voie de disparition*)

Fjord means the Saguenay Fjord described in the schedule. (*fjord*)

marine mammal means any cetacean or pinniped. (*mammifère marin*)

marine tour business means any trade, industry, employment or service, whether or not for profit, relating to the observation from the water or air of plants, animals or the landscape or seabed of the park or cultural resources in the park, other than such trade, industry, employment or service when carried out by a person on behalf of the superintendent for the purposes of the management of the park, and includes excursions, cruises, fishing, diving, kayaking and flights over the park in

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité spéciale Activité ou manifestation temporaire planifiée, notamment un défilé, une régate, un spectacle, une production ou promotion cinématographique ou une manifestation sportive, se déroulant dans le parc. (*special activity*)

année Période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} avril. (*year*)

bateau Tout type d'ouvrage flottant utilisé ou utilisable pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence d'un mode de propulsion. Sont assimilés aux bateaux les aéroglisseurs. (*vessel*)

bateau commercial Bateau, à l'exception d'un kayak, utilisé par une entreprise d'excursions en mer ou un service de navette pour transporter des passagers ou fournir des services moyennant contrepartie. (*commercial vessel*)

dérangement d'un mammifère marin Interruption, modification ou perturbation excessive des comportements normaux d'un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d'alimentation, d'allaitement ou de reproduction. Y est assimilé le fait de séparer un groupe de mammifères marins ou de passer entre un mammifère marin adulte et un petit. (*disturbance of a marine mammal*)

entreprise d'excursions en mer Métier, industrie, emploi ou service, à des fins lucratives ou non, ayant trait à l'observation — à partir de l'eau ou des airs — des plantes, des animaux, des paysages, du fond marin ou des ressources culturelles du parc autre que le métier, l'industrie, l'emploi ou le service de la personne agissant au nom du directeur en vue d'assurer l'administration du parc. Sont notamment visés par la présente définition les excursions et les croisières, la pêche, la plongée, le kayak et les vols au-dessus du parc dans le cadre du métier, de l'industrie, de l'emploi ou du service. (*marine tour business*)

fjord Le fjord du Saguenay, décrit à l'annexe. (*Fjord*)

the course of that trade, industry, employment or service.
(*entreprise d'excursions en mer*)

observation area means an area consisting of two or more overlapping or contiguous observation zones.
(*secteur d'observation*)

observation mode means, in respect of a vessel, the mode that describes the state of the vessel when the operator, for the purpose of observing a cetacean, permits the vessel to approach the cetacean within a distance of less than 400 m. (*mode d'observation*)

observation zone means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park, other than in the Fjord, and has a radius of one nautical mile measured from the vessel to the perimeter of the zone. (*zone d'observation*)

operator, in respect of a vessel, means the person who has the command or control of the vessel. (*pilote*)

permit means a marine tour business permit, shuttle service permit, scientific research permit or special activity permit issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act. (*permis*)

shuttle service means a shuttle service that is operated for the purpose of carrying passengers by water for compensation. (*service de navette*)

special activity means a planned, temporary activity or event held in the park, including a parade, regatta, show, film production or promotion and sports event. (*activité spéciale*)

vessel means a watercraft of any description that is used or capable of being used for navigation, without regard to its method of propulsion or whether it lacks a means of propulsion, and includes air cushion vehicles. (*bateau*)

year means a period of 12 consecutive months beginning on April 1. (*année*)

Application

2 (1) Sections 3 and 14 to 23 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while engaged in the discharge of their duties.

(2) Subsection 3(2) and sections 14 to 23 do not apply to any person acting under an agreement with or instructions from the Minister for the purpose of protecting marine mammals or the environment or for the purpose of public safety or park management.

Loi La Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. (*Act*)

mammifère marin Tout cétacé ou pinnipède. (*marine mammal*)

mammifère marin en voie de disparition Individu appartenant à une espèce ou à une population de mammifères marins classée comme menacée ou en voie de disparition dans la *Liste des espèces canadiennes en péril, novembre 2000*, publiée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec ses modifications successives. (*endangered marine mammal*)

mode d'observation À l'égard d'un bateau, s'entend du mode dans lequel celui-ci se trouve lorsque le pilote lui permet d'approcher à une distance de moins de 400 m d'un cétacé afin de l'observer. (*observation mode*)

navire de charge S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*cargo ship*)

permis Permis d'entreprise d'excursions en mer, permis de service de navette, permis de recherches scientifiques ou permis d'organisation d'une activité spéciale délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi. (*permit*)

pilote Relativement à un bateau, la personne qui en a le commandement ou la conduite. (*operator*)

secteur d'observation Secteur constitué de deux zones d'observation ou plus qui sont contiguës ou se chevauchent. (*observation area*)

service de navette Service de navette qui est exploité pour transporter des passagers par eau moyennant contrepartie. (*shuttle service*)

zone d'observation Zone mobile délimitée par un cercle d'un rayon d'un mille marin autour d'un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d'observation dans le parc, ailleurs que dans le fjord. (*observation zone*)

Champ d'application

2 (1) Les articles 3 et 14 à 23 ne s'appliquent pas au directeur, au garde de parc, à l'agent de l'autorité ou à l'agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 14 à 23 ne s'appliquent pas à la personne agissant conformément à une entente avec le ministre ou aux directives de celui-ci, en

(3) These Regulations

(a) other than subsection 14(2) and sections 19 and 20, do not apply to the holder of any of the following licences issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued, namely,

(i) a licence issued for the purpose of commercial fishing, or

(ii) an aboriginal communal fishing licence;

(b) other than subsection 14(2) and sections 15 and 19 to 22, do not apply to the holder of a licence to fish for seal issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued; and

(c) other than sections 14 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

Permits

General

3 (1) No person shall operate a marine tour business or shuttle service in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that business or service, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

(2) No person shall conduct scientific research or hold a special activity in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that research or activity, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

4 The holder of a permit shall ensure that every vessel authorized to operate under the permit is operated in a manner that does not contravene these Regulations.

vue de protéger les mammifères marins ou l'environnement, ou d'assurer la sécurité du public ou l'administration du parc.

(3) Le présent règlement :

a) à l'exception du paragraphe 14(2) et des articles 19 et 20, ne s'applique pas au titulaire de l'un des permis ci-après délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu'il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis :

(i) un permis délivré à des fins de pêche commerciale,

(ii) un permis de pêche communautaire des autochtones;

b) à l'exception des paragraphes 14(2) et des articles 15 et 19 à 22, ne s'applique pas au titulaire d'un permis de pêche du phoque délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu'il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis;

c) à l'exception des articles 14 et 19, ne s'applique pas au pilote d'un navire de charge.

Permis

Dispositions générales

3 (1) Il est interdit, dans le parc, d'exploiter une entreprise d'excursions en mer ou d'offrir un service de navette à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d'organiser une activité spéciale à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

4 Le titulaire du permis veille à ce que le pilote de chaque bateau visé par le permis se conforme au présent règlement.

Limitations

5 (1) Not more than one commercial vessel shall be authorized to operate under a marine tour business permit or a shuttle service permit.

(2) A marine tour business permit and a shuttle service permit shall not be issued to a person other than the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

Application for Permit

6 (1) An application to the Minister for a permit shall be in writing and include

(a) the name, address and telephone number of the applicant and, if they differ, the applicant's business name, address and telephone number;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including

(i) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the registration or listing number of the vessel, and

(ii) in the case of an application for any other permit, the number of vessels and their registration or listing numbers;

(c) a description of any area of the park in which the applicant operates or intends to operate;

(d) a copy of any documentation relevant to the applicant's ability to carry out the activity for which the permit is sought;

(e) a list of the names of the operators and guides that the applicant intends to employ, if any, and a summary of their training or qualifications;

(f) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(g) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be conducted;

(h) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its expected duration, the objectives to be attained and

Restrictions

5 (1) Le permis d'entreprise d'excursions en mer et le permis de service de navette ne visent, respectivement, qu'un seul bateau commercial.

(2) Ils ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

Demande de permis

6 (1) La demande de permis est présentée au ministre par écrit et comprend :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment :

(i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de service de navette, le numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau,

(ii) s'il s'agit d'une demande d'un autre permis, le nombre de bateaux et leurs numéros d'immatriculation ou d'enregistrement;

c) une description de tout secteur du parc où le demandeur exerce ou entend exercer ses activités;

d) une copie de tout document ayant trait à la compétence du demandeur pour exercer l'activité pour laquelle le permis est demandé;

e) la liste des noms des pilotes et des guides que le demandeur entend employer, le cas échéant, et un résumé de la formation ou des qualifications de chacun;

f) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de permis de service de navette, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

g) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de leur durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis d'organisation d'une activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de sa durée prévue et des objectifs visés

the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(i) in the case of a marine tour business permit having a duration of 10 days or less, the dates for which the permit is required.

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 9 of the *Department of Canadian Heritage Act*.

(3) A permit holder shall immediately notify the Minister of any change in the information that was provided in the application for the permit.

Inspection

7 The holder of a permit shall allow a park warden or enforcement officer to inspect any vessel authorized to operate under the permit, at any reasonable time, for the purpose of monitoring compliance with the conditions specified in the permit.

Suspension and Cancellation of Permits

8 (1) The grounds for the suspension of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the holder of the permit has failed to comply with a condition specified in the permit;
- (b) there are reasonable grounds to believe that the holder of the permit has contravened these Regulations; or
- (c) the holder of the permit has failed to inform the Minister of any change in the information provided in the application for the permit.

(2) The grounds for the reinstatement of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the breach that led to the suspension has been corrected;
- (b) a period of 30 days has elapsed since the date of the suspension and proceedings in respect of the alleged contravention were not instituted before the end of that period; or
- (c) the permit holder has been found not guilty of contravening these Regulations.

ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins, les dates visées.

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

(3) Le titulaire du permis avise sans délai le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

Inspection

7 Le titulaire d'un permis permet à un garde de parc ou un agent de l'autorité d'inspecter, à toute heure convenable, tout bateau qui est visé par le permis, afin de contrôler le respect des conditions du permis.

Suspension et annulation d'un permis

8 (1) Les motifs de suspension d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement;
- c) le titulaire du permis a omis d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Les motifs de rétablissement d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) il a été remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension;
- b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension et des poursuites n'ont pas été intentées avant l'expiration de ce délai relativement à la présumée contravention;
- c) le titulaire du permis a été reconnu non coupable d'avoir contrevenu au présent règlement.

(3) The grounds for the cancellation of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

(a) the permit holder has been found guilty of contravening these Regulations; or

(b) except where the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended three times during the period for which it was issued.

(4) The holder of a permit that has been suspended is not eligible to be issued any permit during the suspension period.

(5) The holder of a permit that has been cancelled is not eligible to be issued any permit during the 12-month period following the date of the cancellation.

Transfer and Expiry of Permits

9 No person shall transfer a permit except in accordance with section 11.

10 A permit expires on the earliest of

(a) the expiry date stated in the permit, including any instance when the ownership of a marine tour business or a shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is transferred in accordance with section 11,

(b) the date of cancellation, if any, of the permit, or

(c) where the ownership of a marine tour business or shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, the date of that transfer, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is not transferred to that other person in accordance with section 11.

11 (1) When the ownership of a marine tour business or shuttle service is transferred to another person, any permit in respect of the business or service may be transferred to that other person if the permit holder

(a) notifies the Minister, in writing, of

(i) the name, address and telephone number of the person to whom the permit is to be transferred,

(ii) the proposed date of the transfer,

(iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the

(3) Les motifs d'annulation d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire du permis a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent règlement;

b) le permis a été suspendu trois fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

(4) Le titulaire d'un permis qui a été suspendu n'a droit à la délivrance d'aucun permis au cours de la période de suspension.

(5) Le titulaire d'un permis qui a été annulé n'a droit à la délivrance d'aucun permis pendant les douze mois suivant la date de l'annulation.

Cession et expiration du permis

9 Le permis est incessible, sauf conformément à l'article 11.

10 Le permis expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

a) la date d'expiration mentionnée sur le permis, y compris en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, si le permis afférent est cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11;

b) la date d'annulation du permis, le cas échéant;

c) en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, la date de la transmission, si le permis afférent n'est pas cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11.

11 (1) En cas de transmission du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, tout permis afférent à cette entreprise ou ce service peut être cédé au nouveau propriétaire si le titulaire du permis :

a) d'une part, avise par écrit le ministre :

(i) des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire,

(ii) de la date prévue de la cession,

(iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou

commercial vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and

(iv) any changes in any other information that was provided under subsection 6(1) in the application for the permit; and

(b) obtains the Minister's approval.

(2) The Minister shall approve the transfer of the permit if the proposed changes will not affect the conditions of the permit.

Identification Flags

12 The operator of a vessel operating under a marine tour business permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel flies the appropriate identification flag issued with that permit in such a manner that the type of authorized activity that the vessel is engaged in is clearly identified.

Commercial Vessels under Marine Tour Business Permits

13 Not more than 59 commercial vessels may be authorized to operate all year long in the park under marine tour business permits having a duration of more than 10 days and not more than five additional commercial vessels may be authorized to operate on any one day in the park under marine tour business permits having a duration of 10 days or less.

Prohibited Conduct and Controlled Activities

Disturbance of Marine Mammals

14 (1) No person shall engage in behaviour in the park that may kill or injure a marine mammal or cause the disturbance of a marine mammal.

(2) The operator of a vessel that is involved in an accident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer.

d'enregistrement du bateau commercial qu'utilisera le nouveau titulaire du permis en vertu du permis après la cession,

(iv) de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis aux termes du paragraphe 6(1);

b) d'autre part, obtient l'agrément du ministre.

(2) Le ministre agréé la cession si aucun des changements prévus n'influe sur les conditions du permis.

Pavillons

12 Le pilote d'un bateau visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, un permis de service de navette ou un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau arbore le pavillon correspondant au permis, de manière à indiquer clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

Bateaux commerciaux visés par un permis d'entreprise d'excursions en mer

13 Au plus cinquante-neuf bateaux commerciaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc pendant toute l'année aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de plus de dix jours; au plus cinq autres bateaux commerciaux peuvent être autorisés à y naviguer au cours d'une même journée aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins.

Comportements interdits et activités contrôlées

Dérangement d'un mammifère marin

14 (1) Il est interdit, dans le parc, de se comporter d'une manière qui puisse tuer, blesser ou déranger un mammifère marin.

(2) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou est en cause dans un accident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai le fait à un garde de parc ou à un agent de l'autorité.

Distance Requirements

15 (1) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves or currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(2) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not place the vessel within the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m from the vessel, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m from the vessel, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean approaches within a distance of less than 100 m from a commercial vessel that is operating under a marine tour business permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of that commercial vessel or that other vessel shall maintain it in a stationary position until the cetacean has dived towards the seabed or moved more than 100 m from that commercial vessel or more than 200 m from that other vessel, as the case may be.

(4) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any endangered marine mammal.

16 Notwithstanding subsection 15(1), the operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean at any time when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

17 No person shall dive or swim within a distance of less than 200 m from a cetacean or less than 400 m from an endangered marine mammal.

18 No person shall fly an aircraft over the park at an altitude of less than 2,000 feet (609.6 m) from the surface of the water or take off or land in the park unless authorized to do so by the Minister under subsection 10(1) of the Act.

Speed Limits

19 Subject to section 20, no person shall operate a vessel in the park at a speed greater than 25 knots.

Distances à respecter

15 (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que son bateau s'approche, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres d'un cétacé.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre son bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres du bateau.

(3) Dans le cas où un cétacé s'approche à moins de 200 m de son bateau, ou à moins de 100 m s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, le pilote garde le bateau stationnaire jusqu'à ce que le cétacé s'en soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Le pilote d'un bateau garde son bateau à une distance d'au moins 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

16 Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m de ce bateau.

17 Il est interdit de pratiquer la plongée ou la natation à moins de 200 m d'un cétacé ou de 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

18 Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 2 000 pieds (609,6 m) de la surface de l'eau ou de décoller ou d'amerrir dans le parc, sauf autorisation du ministre délivrée en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi.

Vitesses maximales

19 Sous réserve de l'article 20, il est interdit de naviguer dans le parc à une vitesse supérieure à 25 nœuds.

20 The operator of a vessel, other than a cargo ship, shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

21 Notwithstanding section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m from a cetacean, in the case of a commercial vessel operating under a marine tour business permit, and between 200 and 400 m from a cetacean, in the case of any other vessel, shall not

(a) operate the vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel; or

(b) stop or start the vessel, or change its direction, in a repetitive manner.

22 If a vessel unexpectedly encounters an endangered marine mammal at a distance of less than 400 m from the vessel, the operator of the vessel shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

Observation Zones and Observation Areas

23 (1) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

(a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or

(b) more than once in the same observation zone or observation area.

(2) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall, when the vessel assumes observation mode, indicate by radio or by the means, if any, indicated in the permit under which the vessel is operating that it is in observation mode to all other commercial vessels nearby.

(3) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(4) The operator of a vessel shall not permit the vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving

20 Il est interdit au pilote d'un bateau, à l'exception d'un navire de charge, de naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds pendant que le bateau se trouve dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

21 Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m d'un cétacé, ou d'entre 100 et 400 m d'un cétacé s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer :

a) de naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale requise pour manœuvrer le bateau;

b) d'effectuer des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition.

22 Le pilote d'un bateau qui aperçoit soudain un mammifère marin en voie de disparition à moins de 400 m du bateau réduit la vitesse de celui-ci de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manœuvrer.

Zones et secteurs d'observation

23 (1) Il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;

b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) Le pilote du bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer qui place celui-ci en mode d'observation en informe par radio, ou par un autre moyen indiqué, le cas échéant, dans le permis visant le bateau, tous les bateaux commerciaux se trouvant aux alentours.

(3) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(4) Il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que le bateau pénètre de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation

that observation zone or observation area, as the case may be.

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

Description of the Saguenay Fjord

The area of the park bounded on the south side by a line approximately 4.38 nautical miles in length and described as follows:

Starting from point 1, near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08.870 N latitude and 69°39.961 W longitude, following a direction of 160 degrees true over a distance of approximately 1.37 nautical miles to point 2, having the geographical coordinates 48°07.586 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 2 following a direction of 180 degrees true, over a distance of approximately 0.59 nautical miles to point 3, having the geographical coordinates 48°06.997 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 3 following a direction of 245 degrees true, over a distance of approximately 1.31 nautical miles to point 4, having the geographical coordinates 48°06.455 N latitude and 69°41.037 W longitude; and

From point 4 following a direction of 238 degrees true, over a distance of approximately 1.11 nautical miles to point 5, situated near Pointe-aux-Alouettes and having the geographical coordinates 48°05.872 N latitude and 69°42.441 W longitude.

ANNEXE

(article 1)

Description du fjord du Saguenay

La partie du parc bornée au sud par une ligne d'environ 4,38 milles marins de longueur décrite comme suit :

Partant du point 1, près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°08.870 N. et longitude 69°39.961 O., dans une direction de 160 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,37 milles marins jusqu'au point 2 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°07.586 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 2, dans une direction de 180 degrés vrais, sur une distance d'environ 0,59 mille marin jusqu'au point 3 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.997 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 3, dans une direction de 245 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,31 mille marin jusqu'au point 4 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.455 N. et longitude 69°41.037 O.;

du point 4, dans une direction de 238 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,11 mille marin jusqu'au point 5, situé près de la Pointe-aux-Alouettes, et dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°05.872 N. et longitude 69°42.441 O.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2016-257, s. 1

1 (1) The definitions *commercial vessel*, *disturbance of a marine mammal*, *endangered marine mammal* and *Fjord* in section 1 of the *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions *cargo ship*, *observation zone*, *permit* and *special activity* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

cargo ship means a commercial ship used to transport goods in various forms including composite units, as defined in subsection 1(1) of the *Collision Regulations*, and barge combinations. (*navire de charge*)

observation zone means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park and that has a radius of one-half nautical mile (926 m). (*zone d'observation*)

permit means any of the following permits issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act:

- (a) a class 1, 2 or 3 permit;
- (b) a shuttle service permit;
- (c) a scientific research permit;
- (d) a cruise ship permit; or
- (e) a special activity permit. (*permis*)

special activity means a planned, temporary activity or event held in the park, and includes a parade, regatta, show, film production or promotion, sports event or an activity involving flying at an altitude of less than 609.6 m (2,000 feet). (*activité spéciale*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

aircraft has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

calf means a juvenile cetacean measuring no more than one-half the size of an adult. (*veau*)

class 1 means a marine tour business whose activities take place on a vessel, other than a human-powered vessel, and include directed marine mammal watching tours. (*classe 1*)

¹ SOR/2002-76

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2016-257, art. 1

1 (1) Les définitions de *bateau commercial*, *dérangement d'un mammifère marin*, *fjord* et *mammifère marin en voie de disparition*, à l'article 1 du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *activité spéciale*, *navire de charge*, *permis* et *zone d'observation*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

activité spéciale Activité ou manifestation temporaire planifiée se déroulant dans le parc, notamment un défilé, une régata, un spectacle, une production ou promotion cinématographique, une manifestation sportive ou un vol effectué à une altitude inférieure à 609,6 m (2 000 pi). (*special activity*)

navire de charge Navire de commerce servant au transport des marchandises sous diverses formes. Y sont assimilés les unités composites au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les abordages* et les ensembles intégrés remorqueurs-chalandes. (*cargo ship*)

permis L'un ou l'autre des permis ci-après délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi :

- a) permis de classe 1, 2 ou 3;
- b) permis de service de navette;
- c) permis de recherches scientifiques;
- d) permis de navire de croisière;
- e) permis d'activité spéciale. (*permit*)

zone d'observation Zone mobile délimitée par un cercle d'un rayon d'un demi-mille marin (926 m) autour d'un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d'observation dans le parc. (*observation zone*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

aéronef S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aircraft*)

classe 1 S'entend d'une entreprise d'excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui offre de l'observation dirigée de mammifères marins. (*class 1*)

¹ DORS/2002-76

class 2 means a marine tour business whose activities take place on a vessel, other than a human-powered vessel, and consist of activities other than directed marine mammal watching tours. (*classe 2*)

class 3 means a marine tour business whose activities take place on a human-powered vessel. (*classe 3*)

cruise ship means a passenger vessel offering overnight accommodations for at least 100 persons exclusive of crew accommodations. (*navire de croisière*)

speed means speed over the ground. (*vitesse*)

— SOR/2016-257, s. 2

2 (1) Subsections 2(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

2 (1) Sections 3 and 14 to 26 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while engaged in the discharge of their duties.

(2) Subsection 3(2) and sections 14 to 26 do not apply to any person acting under an agreement with or instructions from the Minister for the purpose of protecting marine mammals or the environment or for the purpose of public safety or park management.

(2) Paragraph 2(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) other than sections 14, 14.2 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 25 do not apply to the operator of vessel operating under a scientific research permit if

(a) the research involves marine mammals; and

(b) it is necessary for the purposes of the research to approach marine mammals closer than the minimum distance required under those provisions.

— SOR/2016-257, s. 3

3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) It is prohibited for any person to operate a marine tour business, a cruise ship or a shuttle service in the park unless the person is a permit holder in respect of that business or service or is authorized in writing by the permit holder to do so on their behalf.

classe 2 S'entend d'une entreprise d'excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui offre des activités autres que l'observation dirigée de mammifères marins. (*classe 2*)

classe 3 S'entend d'une entreprise d'excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d'un bateau à propulsion humaine. (*classe 3*)

navire de croisière Navire de passagers offrant de l'hébergement de nuit pour au moins cent personnes, à l'exception de l'équipage. (*cruise ship*)

veau Baleineau mesurant au plus la moitié de la taille d'un cétacé adulte. (*calf*)

vitesse S'entend de la vitesse sur le fond. (*speed*)

— DORS/2016-257, art. 2

2 (1) Les paragraphes 2(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Les articles 3 et 14 à 26 ne s'appliquent pas au directeur, au garde de parc, à l'agent de l'autorité ou à l'agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 14 à 26 ne s'appliquent pas à la personne agissant conformément à une entente avec le ministre ou aux directives de celui-ci, en vue de protéger les mammifères marins ou l'environnement, ou d'assurer la sécurité du public ou l'administration du parc.

(2) L'alinéa 2(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'exception des articles 14, 14.2 et 19, ne s'applique pas au pilote d'un navire de charge.

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes 15(1) à (3) et les articles 15.1 et 21 à 25 ne s'appliquent pas au pilote d'un bateau visé par un permis de recherches scientifiques si, à la fois :

a) la recherche touche aux mammifères marins;

b) le fait d'approcher un mammifère marin à des distances inférieures à celles prévues à ces dispositions est nécessaire à la réalisation de la recherche.

— DORS/2016-257, art. 3

3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Il est interdit, dans le parc, d'exploiter une entreprise d'excursions en mer ou un navire de croisière ou d'offrir un service de navette à moins d'être le titulaire du permis applicable ou d'être autorisé par écrit, par le titulaire, à le faire en son nom.

(2) It is prohibited for any person to conduct scientific research or to hold a special activity in the park unless the person is a permit holder in respect of that research or activity or is authorized in writing by the permit holder to do so on their behalf.

— SOR/2016-257, s. 4

4 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) A class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a cruise ship permit shall authorize the operation of only one vessel.

(2) A class 1, 2 or 3 permit and a shuttle service permit shall be issued only to the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

(3) A maximum of 53 vessels may be authorized to operate in the park under class 1 permits.

— SOR/2016-257, s. 5

5 (1) Paragraphs 6(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name and contact information of the applicant and, if they are different, those of the applicant's business;

(a.1) the type of permit being sought;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including the number of vessels, if any, and their registration or listing numbers;

(2) Paragraphs 6(1)(d) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a copy of any documentation required by law to prove that any vessel that is the subject of the application is authorized to carry out, and is capable of carrying out, the activity for which the permit is sought;

(e) in the case of an application for a class 1, 2 or 3 permit, a shuttle service permit, or a cruise ship permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(f) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained, the methodology and the equipment to be used, the dates on which and the times and places at which the research is to be conducted and, in the case of research involving marine mammals, a statement indicating whether it is necessary for any vessel operating under the permit to approach marine mammals closer than the minimum distance required under subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 23;

(g) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d'effectuer une activité spéciale à moins d'être le titulaire du permis applicable ou d'être autorisé par écrit, par le titulaire, à le faire en son nom.

— DORS/2016-257, art. 4

4 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Les permis de classe 1 et 2, le permis de service de navette et le permis de navire de croisière ne visent, respectivement, qu'un seul bateau.

(2) Les permis de classe 1, 2 et 3 et le permis de service de navette ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

(3) Au plus cinquante-trois bateaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc aux termes des permis de classe 1.

— DORS/2016-257, art. 5

5 (1) Les alinéas 6(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom et coordonnées du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

a.1) la catégorie de permis demandé;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment le nombre de bateaux et, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation ou d'enregistrement;

(2) Les alinéas 6(1)d) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une copie de tout document exigé légalement et établissant que tout bateau visé par la demande est autorisé à exercer l'activité faisant l'objet de la demande et en état de le faire;

e) s'il s'agit d'une demande de permis de classe 1, 2 ou 3, de permis de service de navette ou de permis de navire de croisière, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

f) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de la durée prévue, des objectifs visés, de la méthodologie et de l'équipement ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu et, dans le cas de recherches touchant aux mammifères marins, un énoncé indiquant s'il est nécessaire que le bateau visé par le permis s'approche des mammifères marins à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 15(1) à (3) et aux articles 15.1 et 21 à 23;

g) s'il s'agit d'une demande de permis d'activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de la durée

expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(h) in the case of a cruise ship permit, the dates of the intended cruise.

(3) Subsections 6(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

(3) A permit holder shall notify the Minister in writing as soon as feasible of any change in the information that was provided in the application.

— SOR/2016-257, s. 6

6 Section 7 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Issuance of Permits

7 When deciding whether to issue a permit under section 10 of the Act, the Minister shall take into consideration the following objectives:

- (a)** the protection, control and management of the park;
- (b)** the protection of ecosystems, and any elements of ecosystems, in the park, in particular by decreasing the number of vessels authorized to operate in the park;
- (c)** the protection of the cultural resources submerged in the park;
- (d)** the protection, health and safety of the public in the park; and
- (e)** the encouragement of the use of the park for educational, recreational and scientific purposes.

Conditions

7.1 The Minister may specify conditions in a permit to fulfil the objectives set out in paragraphs 7(a) to (d), including conditions regarding one or more of the following:

- (a)** restrictions, in terms of time and place, on the conduct of the activity authorized by the permit;
- (b)** refuelling practices;
- (c)** practices for the safe conduct of the activity;
- (d)** the information that shall be provided to passengers;

prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis de navire de croisière, les dates de croisière prévues.

(3) Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

(3) Le titulaire du permis avise par écrit et dès que possible le ministre de tout changement des renseignements fournis dans la demande de permis.

— DORS/2016-257, art. 6

6 L'article 7 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance de permis

7 Lorsqu'il décide de délivrer ou non un permis en vertu de l'article 10 de la Loi, le ministre prend en considération les objectifs suivants :

- a)** la protection, la surveillance et l'administration du parc;
- b)** la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes, en particulier par la réduction du nombre de bateaux pouvant être autorisés à naviguer dans le parc;
- c)** la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d)** la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;
- e)** l'incitation à l'utilisation du parc à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

Conditions

7.1 Le ministre peut assortir le permis de toute condition visant la réalisation des objectifs prévus aux alinéas 7a) à d), notamment toute condition concernant :

- a)** les restrictions, quant au lieu et au moment de l'exercice de l'activité visée par le permis;
- b)** le ravitaillement en carburant;
- c)** les mesures à prendre pour la pratique sécuritaire de l'activité;
- d)** les renseignements à transmettre aux passagers;

(e) the methods of communication used by operators of vessels operating under class 1 permits, in accordance with subsection 26(2);

(f) the use of required equipment;

(g) the requirement to have on board the vessel a park warden, enforcement officer or any other person specified in the permit;

(h) the reporting of information to the park administration, including

(i) the number of uses made annually of the vessel,

(ii) in the case of a class 3 permit, a report of any incidents affecting ecosystems or the health or safety of clients, and

(iii) in the case of a scientific research permit, a report on the scientific research activities performed under the terms of the permit;

(i) the number of clients allowed for each guide operating under a class 3 permit;

(j) the qualifications required for guides operating under a class 3 permit; and

(k) with respect to a permit for scientific research involving marine mammals, in the event that it is necessary for a vessel to approach marine mammals closer than the minimum distance required under subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 25, restrictions on the conduct of the research in order to minimize any disturbance of the marine mammals.

7.2 (1) The Minister may amend any condition of a permit to fulfil the objectives set out in paragraphs 7(a) to (d).

(2) A notice of the amendment shall be sent to the permit holder and the amendment is effective on the day after

(a) the day recorded by the park administration's server as the day on which the notice is sent, if the permit holder consents to receiving it by electronic means;

(b) the day recorded by the park administration's fax machine as the day on which the notice is sent, if the permit holder consents to receiving it by fax;

(c) the day on which the notice is received, if it is sent to the permit holder by registered mail; or

(d) the day on which the notice is received by the permit holder, if it is delivered personally.

(3) The notification is part of the permit and the permit holder shall attach it to the permit on receipt.

e) le moyen de communication utilisé par le pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1, aux termes du paragraphe 26(2);

f) l'utilisation de l'équipement obligatoire;

g) l'obligation qu'un garde du parc, qu'un agent de l'autorité ou que toute personne mentionnée dans le permis se trouve à bord du bateau;

h) la transmission de renseignements à l'administration du parc tels que :

(i) le nombre total d'utilisations du bateau au cours de l'année,

(ii) dans le cas d'un permis de classe 3, un rapport de tout incident ayant une incidence sur les écosystèmes ou la santé et la sécurité des clients,

(iii) dans le cas d'un permis de recherches scientifiques, un rapport à l'égard des recherches scientifiques visées par le permis;

i) le nombre de clients par guide qui exerce ses fonctions en vertu d'un permis de classe 3;

j) les qualifications requises pour les guides qui exercent leurs fonctions en vertu d'un permis de classe 3;

k) à l'égard d'un permis de recherches scientifiques touchant aux mammifères marins où il est nécessaire d'approcher ces mammifères à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 15(1) à (3) et aux articles 15.1 et 21 à 25, les restrictions visant la réalisation de la recherche de façon à minimiser le dérangement de tels mammifères.

7.2 (1) Le ministre peut modifier toute condition d'un permis en vue de la réalisation des objectifs prévus aux alinéas 7a) à d).

(2) Il envoie un avis de modification au titulaire du permis et la modification entre en vigueur le jour suivant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date de transmission de l'avis enregistrée par le serveur de l'administration du parc, si le titulaire a accepté la transmission électronique;

b) la date de transmission de l'avis enregistrée par le télécopieur de l'administration du parc, si le titulaire a accepté la transmission par télécopieur;

c) la date de réception de l'avis par courrier, s'il est transmis par courrier recommandé;

d) la date de remise de l'avis en mains propres.

(3) L'avis fait partie du permis et le titulaire l'annexe au permis dès qu'il le reçoit.

— SOR/2016-257, s. 7

7 (1) Paragraph 8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) there are reasonable grounds to believe that the permit holder has contravened these Regulations, the Act or any other applicable Acts or regulations; or

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The Minister shall not cancel a permit without first giving the permit holder an opportunity to be heard.

— SOR/2016-257, s. 8

8 (1) Subparagraph 11(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the name and contact information of the person to whom the permit is to be transferred,

(2) Subparagraph 11(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and

— SOR/2016-257, s. 9

9 The heading before section 12 and sections 12 and 13 are replaced by the following:

Marine Activities Certificate

11.1 (1) The holder of a class 1, 2 or 3 permit, a scientific research permit involving marine mammals or a special activity permit involving marine mammals shall ensure that the operator or guide conducting an activity under the permit holds a marine activities certificate issued by the Minister.

(2) The Minister shall issue a certificate to an operator or guide who has passed a training course approved by the Minister. The operator or guide shall pass an annual examination to renew the certificate.

(3) The operator or guide shall pay the applicable fee for the certificate as fixed by the Minister under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

(4) The operator or guide shall carry the certificate at all times when engaged in the activities referred to in the permit.

— DORS/2016-257, art. 7

7 (1) L'alinéa 8(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable;

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le ministre ne peut annuler un permis avant d'avoir donné au titulaire la possibilité de se faire entendre.

— DORS/2016-257, art. 8

8 (1) Le sous-alinéa 11(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les nom et coordonnées du cessionnaire,

(2) Le sous-alinéa 11(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau que le nouveau titulaire du permis prévoit utiliser en vertu du permis après la cession,

— DORS/2016-257, art. 9

9 L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Attestation visant des activités en mer

11.1 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1, 2 ou 3, d'un permis de recherches scientifiques touchant aux mammifères marins ou d'un permis d'activité spéciale touchant aux mammifères marins veille à ce que le pilote ou le guide qui exerce une activité visée par le permis détienne une attestation visant des activités en mer délivrée par le ministre.

(2) Le ministre délivre l'attestation à tout pilote ou guide qui a suivi avec succès une formation approuvée par lui. Pour que son attestation soit renouvelée, le pilote ou le guide doit réussir un examen annuel.

(3) Le pilote ou le guide paie le prix applicable fixé par le ministre pour l'attestation en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

(4) Le pilote ou le guide doit avoir son attestation avec lui en tout temps lorsqu'il exerce une activité visée par le permis.

Suspension and Cancellation of Certificate

11.2 (1) The ground for suspension of a marine activities certificate by the Minister under section 10 of the Act is that there are reasonable grounds to believe that the operator or guide has contravened the Act, these Regulations or other applicable Acts or regulations.

(2) The grounds for cancellation of a certificate by the Minister under section 10 of the Act are

(a) that the operator or guide has been convicted three times of contravening the Act, these Regulations or other applicable Acts or regulations; or

(b) that the certificate has been suspended three times.

(3) The Minister shall not issue a certificate to an operator or guide whose certificate has previously been cancelled.

(4) The Minister shall not cancel a certificate without first giving the operator or guide an opportunity to be heard.

Log Book

11.3 (1) The permit holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit, a scientific research permit or a cruise ship permit shall ensure that the log book of a vessel operating under the permit is maintained.

(2) The log book shall contain the following information for each use of the vessel under the permit:

(a) the date;

(b) the point of departure;

(c) the name of the operator;

(d) the time of departure and return;

(e) the number of passengers;

(f) the operator's signature; and

(g) a note of any incidents affecting ecosystems or the health or safety of passengers.

(3) The log book shall be presented to a park warden or enforcement officer on request.

Equipment

11.4 (1) The permit holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a cruise ship permit shall ensure that the vessel operating under the permit is equipped with

Suspension et annulation de l'attestation

11.2 (1) Le fait qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le pilote ou le guide a contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable constitue le motif de suspension de l'attestation visant des activités en mer par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi.

(2) Les motifs d'annulation de l'attestation par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire de l'attestation a été reconnu coupable à trois reprises d'avoir contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable;

b) l'attestation a été suspendue trois fois.

(3) Le ministre ne peut délivrer une attestation au pilote ou au guide dont l'attestation a déjà été annulée.

(4) Le ministre ne peut annuler une attestation avant d'avoir donné au pilote ou au guide la possibilité de se faire entendre.

Journal de bord

11.3 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette, d'un permis de recherches scientifiques ou d'un permis de navire de croisière veille à la tenue du journal de bord du bateau.

(2) Les éléments ci-après sont consignés au journal de bord, pour chaque utilisation du bateau liée au permis :

a) la date;

b) le point de départ;

c) le nom du pilote;

d) l'heure de départ et de retour;

e) le nombre de passagers;

f) la signature du pilote;

g) la mention de tout incident ayant une incidence sur les écosystèmes ou sur la santé et la sécurité des passagers.

(3) Le journal de bord doit être présenté, sur demande, au garde de parc ou à un agent de l'autorité.

Équipement

11.4 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette ou d'un permis de navire de croisière veille à ce que le bateau soit équipé, à la fois :

(a) a fixed GPS that can provide the exact speed of the vessel in knots; and

(b) a navigation radar, except a vessel in operation in the Saguenay Fjord upstream of l'Anse-de-Roche.

(2) The GPS and radar shall be in good working order and shall be turned on when the vessel is in operation.

Flag

12 The holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel operating under the permit flies the appropriate identification flag issued with that permit in a manner that clearly identifies the type of authorized activity which the vessel is carrying out.

Identification

13 (1) The holder of a class 3 permit shall ensure that the vessels operating under the permit carry on both of their sides an approved, clearly visible, sign identifying the name of the business.

(2) The Minister shall approve the sign if it clearly identifies the business.

— SOR/2016-257, s. 10

10 Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Disturbance of a marine mammal includes, but is not limited to, the following activities:

(a) feeding or touching a marine mammal;

(b) entering the water with the intention of swimming or otherwise interacting with marine mammals;

(c) playing whale songs or calls, or making any other noise that may resemble whale songs or calls, under water;

(d) separating members of a group of marine mammals or going between an adult marine mammal and its calf;

(e) trapping a cetacean or group of cetaceans between a vessel and the shore or between a vessel and other vessels; and

(f) any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour.

(3) Subsection (1), in respect of behaviour that may injure or cause the disturbance of marine mammals, does not apply to a person conducting scientific research involving marine

a) d'un GPS fixe permettant de connaître la vitesse exacte du bateau en nœuds;

b) d'un radar de navigation, sauf dans le cas d'un bateau qui navigue dans le fjord du Saguenay en amont de l'Anse-de-Roche.

(2) Le GPS et le radar doivent être en bon état de fonctionnement et être en marche lors de l'utilisation du bateau.

Pavillon

12 Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette ou d'un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau visé par ce permis arbore le pavillon correspondant, de manière à identifier clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

Marque

13 (1) Le titulaire d'un permis de classe 3 veille à ce que les bateaux qu'il utilise aux termes de ce permis portent en évidence, sur les deux côtés, une marque approuvée identifiant la raison sociale de son entreprise.

(2) Le ministre approuve la marque si celle-ci identifie clairement la raison sociale de l'entreprise du titulaire.

— DORS/2016-257, art. 10

10 Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fait de déranger un mammifère marin s'entend notamment des actions suivantes :

a) nourrir ou toucher un mammifère marin;

b) entrer dans l'eau dans l'intention de nager ou d'interagir autrement avec des mammifères marins;

c) faire jouer, sous l'eau, des chants et des cris de baleines, ou tout autre bruit qui y ressemble;

d) séparer un groupe de mammifères marins ou passer entre un mammifère marin adulte et son veau;

e) placer le bateau de façon à encercler un cétacé ou un groupe de cétacés entre un bateau et la côte ou entre plusieurs bateaux;

f) d'interrompre, de modifier ou de perturber de façon excessive les comportements normaux d'un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d'alimentation, d'allaitement ou de reproduction.

(3) Le paragraphe (1), pour ce qui est des comportements pouvant blesser ou déranger un mammifère marin, ne s'applique pas à une personne exerçant des recherches

mammals under a scientific research permit if the injury or disturbance is necessary for the research.

(4) The operator of a vessel that is involved in an incident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer and provide the following information:

- (a)** the name of the operator and contact information that would permit prompt communication;
- (b)** the location, date and time of the incident;
- (c)** the species involved;
- (d)** the circumstances of the incident;
- (e)** the condition of the animal before and after the incident, if known;
- (f)** the animal's direction of travel after the incident;
- (g)** the weather and sea conditions; and
- (h)** any other relevant information.

— SOR/2016-257, s. 11

11 The heading before section 15 and sections 15 to 18 of the Regulations are replaced by the following:

Temporary Exclusion Area

14.1 The Minister shall establish a temporary exclusion area if it is necessary for

- (a)** the protection, control or management of the park;
- (b)** the protection of ecosystems or any elements of ecosystems, in the park;
- (c)** the protection of the cultural resources submerged in the park; or
- (d)** the protection, health or safety of the public in the park.

14.2 It is prohibited for any person to enter a temporary exclusion area during the time that it is in force unless that person is authorized by the Minister to do so for purposes related to the reason for the establishment of the exclusion area.

14.3 (1) The Minister shall determine the geographic limits of the temporary exclusion area.

(2) The Minister shall determine the period during which the temporary exclusion area will remain in force, the duration of which shall not exceed 60 days.

scientifiques touchant aux mammifères marins en vertu d'un permis de recherches scientifiques si ces comportements sont nécessaires à la réalisation de la recherche.

(4) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou qui est en cause dans un incident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai l'incident à un garde de parc ou à un agent de l'autorité en fournissant les éléments suivants :

- a)** son nom et des coordonnées pour le joindre rapidement;
- b)** le lieu, la date et l'heure de l'incident;
- c)** l'espèce concernée;
- d)** les circonstances de l'incident;
- e)** l'état de l'animal avant et après l'incident, s'il est connu;
- f)** la direction prise par l'animal après l'incident;
- g)** les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- h)** tout autre renseignement pertinent.

— DORS/2016-257, art. 11

11 L'intertitre précédant l'article 15 et les articles 15 à 18 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Secteur d'exclusion temporaire

14.1 Le ministre établit un secteur d'exclusion temporaire si cela est nécessaire pour :

- a)** la protection, la surveillance ou l'administration du parc;
- b)** la protection des écosystèmes du parc ou de leurs composantes dans le parc;
- c)** la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d)** la protection, la santé ou la sécurité du public à l'intérieur du parc.

14.2 Il est interdit de pénétrer dans un secteur d'exclusion temporaire pendant la période où ce secteur est en place à moins d'avoir l'autorisation du ministre d'y pénétrer à des fins liées à la raison en justifiant l'établissement.

14.3 (1) Le ministre détermine les limites géographiques de tout secteur d'exclusion temporaire.

(2) Il détermine la période — d'au plus soixante jours — pendant laquelle le secteur d'exclusion temporaire sera en place.

(3) The Minister may establish further periods not exceeding 60 days each if it is necessary for the reasons set out in section 14.1.

(4) The Minister shall, as soon as feasible, have the Department of Fisheries and Oceans communicate in a *Notice to Shipping* or a *Notice to Mariners*, the decision to establish the temporary exclusion area and the decisions made under subsections (1) to (3). The Minister shall also communicate by fax or other electronic means the same to all permit holders and any marinas from which vessels may navigate into the park and post notices in conspicuous places where the notices are most likely to come to the attention of any person who will enter the area.

(5) The temporary exclusion area exists as of the time that the decision establishing it is communicated.

Prohibition

14.4 It is prohibited, in the park,

- (a)** to use a personal watercraft, as defined in subsection 1(1) of the *Small Vessel Regulations*;
- (b)** to use an air cushion vehicle;
- (c)** to conduct a water sport activity using a vessel or any other motorized system as a method of traction; or
- (d)** to offer any commercial services related to hunting migratory birds.

Distance Requirements

15 (1) Subject to subsections 15.1(1) and (2), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves, currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is operating under a class 1 permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(2) Subject to subsections 15.1(1) and (2), the operator of a vessel shall not place the vessel in the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m, if the vessel is operating under a class 1 permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean, other than a beluga, approaches within a distance of less than 100 m from a vessel that is operating under a class 1 permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of the vessel shall place the engine in neutral gear until the cetacean has dived toward the seabed or moved more than 100 m or 200 m from the vessel, as the case may be.

(4) Subject to subsection 15.1(1), the operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to

(3) Il peut fixer d'autres périodes d'au plus soixante jours chacune si cela est nécessaire pour les raisons mentionnées à l'article 14.1.

(4) Dès que possible, il fait communiquer sa décision d'établir un secteur d'exclusion temporaire et toute décision prise aux termes des paragraphes (1) à (3) par le ministère des Pêches et des Océans dans un *Avis à la navigation* ou un *Avis aux navigateurs*. Il communique également ces décisions, par télécopieur ou voie électronique, à tous les titulaires de permis ainsi qu'aux marinas à partir desquelles des bateaux peuvent partir pour naviguer dans le parc et affiche, bien en vue, des avis aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des personnes qui vont entrer dans le secteur en cause.

(5) Le secteur d'exclusion temporaire existe à compter du moment où la décision de l'établir est communiquée.

Activités interdites

14.4 Il est interdit, dans le parc :

- a)** d'utiliser une motomarine au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les petits bâtiments*;
- b)** d'utiliser un aéroglisseur;
- c)** de pratiquer un sport nautique de traction au moyen d'un bateau motorisé ou de tout autre système de traction motorisé;
- d)** d'offrir un service commercial lié à la chasse aux oiseaux migrateurs.

Distances à respecter

15 (1) Sous réserve des paragraphes 15.1(1) et (2), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre au bateau de s'approcher, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m d'un cétacé.

(2) Sous réserve des paragraphes 15.1(1) et (2), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre le bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m de celui-ci.

(3) Dans le cas où un cétacé, à l'exception d'un béluga, s'approche à moins de 200 m de son bateau ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m de celui-ci, le pilote embraye le bateau au point mort jusqu'à ce que le cétacé se soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Sous réserve du paragraphe 15.1(1), il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre

approach within a distance of less than 200 m from a cetacean accompanied by a calf or from a resting cetacean.

15.1 (1) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any marine mammal of a species or of a population of a species that is listed in any of Parts 1 to 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

(2) The operator of a vessel shall not place the vessel in the path of a marine mammal referred to in subsection (1) in such a manner that the marine mammal will pass within a distance of less than 400 m.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the operator of a vessel is unable to maintain a minimum distance of 400 m from a beluga, the operator shall maintain course until the vessel is more than 400 m from any beluga.

(4) Despite subsection (1), if a vessel is in observation mode when a beluga approaches within a distance of less than 400 m, the operator of the vessel shall place the vessel engine in neutral gear or move the vessel away in accordance with sections 23 and 24.

15.2 In the event of an inconsistency between these Regulations and the *Collision Regulations*, the *Collision Regulations* prevail to the extent of the inconsistency.

Concentration of Vessels

16 Despite subsection 15(1), the operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

17 The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to enter an observation zone or observation area if there are more than nine vessels operating under a class 1 permit already in the zone or area.

Aircraft

18 It is prohibited for any pilot to fly an aircraft over the park at an altitude of less than 609.6 m (2,000 feet) from the surface of the water or take off from or land in the park unless the person is the holder of a special activity permit authorizing this activity.

— SOR/2016-257, s. 12

12 The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

Speed Limits and Manoeuvres

— SOR/2016-257, s. 13

13 Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

au bateau de s'approcher à moins de 200 m d'un cétacé accompagné d'un veau, ou d'un cétacé au repos.

15.1 (1) Le pilote d'un bateau maintient celui-ci à au moins 400 m de tout mammifère marin appartenant à une espèce ou à la population d'une espèce inscrite à l'une des parties 1 à 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

(2) Il est interdit au pilote d'un bateau de mettre le bateau sur le chemin d'un mammifère marin visé au paragraphe (1) de manière à ce que celui-ci passe à moins de 400 m du bateau.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le pilote d'un bateau n'est pas en mesure de maintenir une distance d'au moins 400 m d'un béluga, il maintient le cap jusqu'à ce que le bateau se trouve à plus de 400 m de tout béluga.

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un bateau se trouve en mode d'observation et qu'un béluga s'en approche à moins de 400 m, le pilote embraye le bateau au point mort, ou l'éloigne conformément aux articles 23 et 24.

15.2 Les dispositions du *Règlement sur les abordages* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

Concentration de bateaux

16 Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m du bateau.

17 Il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de pénétrer dans une zone d'observation ou un secteur d'observation lorsque plus de neuf bateaux visés par un tel permis s'y trouvent déjà.

Aéronef

18 Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 609,6 m (2 000 pi) de la surface de l'eau ou de décoller du parc ou d'y amerrir, à moins d'être titulaire d'un permis d'activité spéciale à l'égard de cette activité.

— DORS/2016-257, art. 12

12 L'intertitre précédent l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vitesses maximales et manœuvres

— DORS/2016-257, art. 13

13 L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.1 Despite sections 20 to 24, the operator of a vessel in the mouth of the Saguenay, as described in the schedule, shall not operate the vessel at a speed greater than 15 knots, or 20 knots in the case of vessels operating under a class 1 permit that require a speed greater than 15 knots in order to plane, during the period from May 1 to October 31 of each year.

20 The operator of a vessel shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

— SOR/2016-257, s. 14

14 The portion of section 21 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21 Despite section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m, in the case of a vessel operating under a class 1 permit, and between 200 and 400 m, in the case of any other vessel, from a cetacean other than a beluga, shall not

— SOR/2016-257, s. 15

15 Sections 22 to 24 of the Regulations are replaced by the following:

22 If a vessel unexpectedly encounters a marine mammal, other than a beluga, at a distance of less than 400 m, the operator of the vessel, other than a human-powered vessel, shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

23 Subject to subsections 15(3) and 15.1(4) and section 22, the operator of a vessel, other than a human-powered vessel, that is less than one-half nautical mile (926 m) from a beluga shall not permit the vessel to remain stationary and shall operate it at a constant speed that is not less than 5 and not greater than 10 knots.

24 The operator of a vessel that is less than one-half nautical mile (926 m) from a beluga shall not change the direction of the vessel in a repetitive manner.

Observation Zones and Observation Areas

25 (1) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(2) The operator of a vessel shall not permit the vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving that observation zone or observation area, as the case may be.

26 (1) The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

19.1 Malgré les articles 20 à 24, il est interdit au pilote d'un bateau, du 1^{er} mai au 31 octobre, de naviguer dans l'embouchure du Saguenay dont les limites figurent à l'annexe à une vitesse supérieure à 15 nœuds ou, s'il s'agit d'un bateau visé par un permis de classe 1 devant atteindre une vitesse supérieure à 15 nœuds pour déjauger, à 20 nœuds.

20 Il est interdit au pilote d'un bateau de naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

— DORS/2016-257, art. 14

14 Le passage de l'article 21 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21 Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m ou, s'il s'agit d'un bateau visé par un permis de classe 1, d'entre 100 et 400 m, d'un cétacé autre qu'un béluga :

— DORS/2016-257, art. 15

15 Les articles 22 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22 Le pilote d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui aperçoit soudainement un mammifère marin, autre qu'un béluga, à moins de 400 m en réduit la vitesse de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manœuvrer.

23 Sous réserve des paragraphes 15(3) et 15.1(4) et de l'article 22, le pilote d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui se trouve à moins d'un demi-mille marin (926 m) d'un béluga, ne peut demeurer stationnaire et doit naviguer à une vitesse constante d'au moins 5 nœuds et d'au plus 10 nœuds.

24 Il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à moins d'un demi-mille marin (926 m) d'un béluga d'effectuer des changements de direction à répétition.

Zones d'observation et secteurs d'observation

25 (1) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(2) Il est interdit au pilote de permettre au bateau de pénétrer de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

26 (1) Il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

(a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or

(b) more than once in the same observation zone or observation area.

(2) The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall — when the vessel is placed in observation mode, enters an observation zone or leaves an observation zone — indicate this to all other vessels nearby by the means of communication indicated in the permit under which the vessel is authorized to operate.

(3) Despite section 25, the operator of a vessel operating under a class 2 permit shall not place the vessel in observation mode or enter the observation zone of any vessel.

— SOR/2016-257, s. 16

16 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

SCHEDULE

(Section 19.1)

Mouth of the Saguenay

The geographic coordinates below refer to the North American Datum of 1927 (NAD27).

The area of the park bounded

(a) on the south by a line approximately 3.65 nautical miles in length

(i) commencing at a point near Pointe-aux-Alouettes, having the geographical coordinates 48°05'52" N latitude and 69°42'26" W longitude,

(ii) then to a point near Îlet-aux-Alouettes, having the geographical coordinates 48°06'27" N latitude and 69°41'02" W longitude,

(iii) then to a point near buoy S7, having the geographical coordinates 48°07'11" N latitude and 69°40'30" W longitude,

(iv) then to a point near buoy S8, having the geographical coordinates 48°07'30" N latitude and 69°40'17" W longitude, and

(v) ending at a point near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08'52" N latitude and 69°39'58" W longitude; and

(b) on the north by a line approximately 0.77 nautical miles in length

(i) commencing at a point near Baie-Sainte-Catherine ferry wharf, having the geographical coordinates 48°07'35" N latitude and 69°43'47" W longitude, and

a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;

b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) Lorsque le pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 crée ou rallie une zone d'observation et lorsqu'il quitte une telle zone, il en informe par le moyen de communication indiqué dans le permis, tous les bateaux se trouvant aux alentours.

(3) Malgré l'article 25, il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 2 de le placer en mode d'observation ou de le faire entrer dans la zone d'observation de tout bateau.

— DORS/2016-257, art. 16

16 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(article 19.1)

Embouchure du Saguenay

Les coordonnées géographiques ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

La partie du parc bornée :

a) au sud par une ligne d'environ 3,65 milles marins :

(i) partant d'un point situé près de la Pointe-aux-Alouettes, dont les coordonnées géographiques sont 48°05'52" de latitude N. et 69°42'26" de longitude O.,

(ii) de là, passant par un point situé près de l'Îlet-aux-Alouettes, dont les coordonnées géographiques sont 48°06'27" de latitude N. et 69°41'02" de longitude O.,

(iii) de là, passant par un point situé près de la bouée S7, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'11" de latitude N. et 69°40'30" de longitude O.,

(iv) de là, passant par un point situé près de la bouée S8, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'30" de latitude N. et 69°40'17" de longitude O.,

(v) se terminant à un point situé près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont 48°08'52" de latitude N. et 69°39'58" de longitude O.;

b) au nord par une ligne d'environ 0,77 mille marin :

(i) partant d'un point situé près du quai du traversier de Baie-Sainte-Catherine, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'35" de latitude N. et 69°43'47" de longitude O.,

(ii) ending at a point near the Tadoussac ferry wharf, having the geographical coordinates 48°08'21" N latitude and 69°43'37" W longitude.

(ii) se terminant à un point situé près du quai du traversier de Tadoussac, dont les coordonnées géographiques sont 48°08'21" de latitude N. et 69°43'37" de longitude O.